

Communiqué CNCC relatif à la mention de l'état d'avancement des travaux d'audit par les sociétés cotées à l'occasion de la publication de leurs résultats

Suite à la publication par l'AMF le 5 février dernier de sa recommandation sur la communication financière des sociétés cotées à l'occasion de la publication de leurs résultats, le Département des Marchés Financiers (DMF) de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) souhaite apporter des précisions sur les conditions et la formulation de la mention¹, relative à l'état d'avancement de l'audit des commissaires aux comptes, susceptible de figurer dans cette publication.

La CNCC estime que les commissaires aux comptes de la société devraient être informés par celle-ci du contenu du communiqué sur les résultats de l'exercice préalablement à sa publication, nonobstant l'absence d'obligation à cet égard dans les textes légaux et réglementaires. Cette information préalable devient essentielle à partir du moment où la société, conformément à la recommandation de l'AMF, mentionne l'état d'avancement de l'audit des commissaires aux comptes. Il importe donc que les professionnels s'informent en amont du calendrier de communication prévu et revoient, à partir du projet de communiqué, la rédaction de cette mention pour s'assurer qu'elle reflète l'état d'avancement des diligences effectuées sur les comptes de l'exercice.

Elle rappelle, ainsi que le précise l'AMF, que la qualité de « comptes audités (ou certifiés) » ne s'acquiert qu'à la date de signature du rapport sur ces comptes. En conséquence, l'utilisation d'une telle terminologie est à proscrire tant que le rapport n'est pas émis.

Dans les situations où les travaux d'audit des comptes ont été effectués mais où le rapport ne peut pas encore être émis en raison de certains travaux restant à finaliser (par exemple mise en forme et documentation du dossier, résolution de points non susceptibles d'affecter les comptes de manière significative, rapport de gestion non encore vérifié ou en cours de vérification, ...), la CNCC estime que la mention selon laquelle « les procédures d'audit sont effectuées » suppose que les conditions suivantes soient réunies :

- les déclarations écrites spécifiques que le commissaire aux comptes juge nécessaire d'obtenir ont déjà été discutées avec la direction et le comité d'audit et leur inclusion dans la lettre d'affirmation restant à obtenir est acquise,
- sauf événement imprévu, les comptes dont sont extraits les chiffres mentionnés dans le projet de communiqué donneront lieu à une certification sans réserve,
- en présence d'une incertitude pesant sur la continuité d'exploitation, l'information donnée dans le communiqué est cohérente avec celle figurant dans l'annexe et le rapport de gestion.²

Sur cette base, les formulations présentées dans le tableau ci-après illustrent la manière dont la mention de l'état d'avancement des travaux d'audit peut être faite selon les différents cas de figure :

¹ Voir paragraphe 2 de la recommandation AMF du 5 février 2010 présentée en annexe

² Cf Communiqué CNCC du 16 février 2009 - Information financière sur la crise et incidence éventuelle sur les rapports des commissaires aux comptes.

Etat d'avancement des procédures d'audit	Etat d'avancement de l'émission du rapport	Formulation recommandée
Procédures d'audit effectuées	Rapport émis	Les comptes sont audités / certifiés ³ .
Procédures d'audit effectuées	Emission du rapport, sans réserve, prévue dans les jours qui suivent ⁴ la publication du communiqué	Les procédures d'audit sur les comptes consolidés ont été effectuées ⁵ . Le rapport de certification est en cours d'émission.
Procédures d'audit effectuées	Emission du rapport, sans réserve, prévue à une échéance plus lointaine ⁶	Les procédures d'audit sur les comptes consolidés ont été effectuées. Le rapport de certification sera émis ... : <i>(selon motif du délai d'émission du rapport, par exemple : après vérification du rapport de gestion / (ou encore finalisation des procédures requises pour les besoins du dépôt / de l'enregistrement du document de référence / de la publication du rapport financier annuel - à adapter) etc...</i>
Procédures d'audit en cours ou non encore « entamées »		Les procédures d'audit sont en cours <i>ou bien</i> Les comptes sont non audités.

Par ailleurs, dans la situation où les commissaires aux comptes ont fait part à la société de leur intention d'émettre un rapport avec réserve ou refus de certifier, la CNCC :

- estime qu'une mention du type « Procédures d'audit effectuées » sans mention de la réserve envisagée serait trompeuse,
- rappelle qu'il leur appartient, en application de l'article L.621-22 du code monétaire et financier, d'informer l'AMF de tout fait ou décision justifiant leur intention de refuser la certification des comptes et de toute irrégularité qu'ils envisagent de signaler à l'assemblée générale,

³ *Le cas échéant* : « avec une réserve portant sur ... »

⁴ En pratique, dans la semaine qui suit

⁵ La précision que les procédures d'audit ont été effectuées « sur les comptes consolidés » est nécessaire dès lors que les chiffres publiés dans le communiqué incluent des agrégats non directement rapprochables des comptes (« non gaap measures »).

⁶ Au-delà de la semaine qui suit la publication du communiqué.

Annexe - Extrait de la recommandation de l'AMF sur la communication financière des sociétés cotées à l'occasion de la publication de leurs résultats

« 2. Précision sur le niveau de diligence des CAC lors de la publication des comptes de l'exercice

Dans sa recommandation sur les données financières estimées d'octobre 2004, l'AMF avait insisté sur la nécessité de lever tout risque de confusion entre les différentes publications sur les résultats annuels.

L'AMF s'était, notamment, attachée à définir l'information financière estimée par rapport aux prévisions mais également par rapport aux comptes de l'exercice. Un rappel des terminologies et des commentaires avait été apporté à cette recommandation. Ainsi, les comptes publiés à l'issue d'un exercice sont d'abord qualifiés de projet de comptes, et ce tant qu'ils ne sont pas approuvés par l'AGO. Ils peuvent être certifiés (audités) ou non encore certifiés, ce qui est en soi une information importante à apporter. A l'approbation de l'AGO, ils deviennent alors définitifs. Toutefois, la recommandation ne recommandait pas l'utilisation de la terminologie de comptes provisoires, pourtant utilisée par le code de commerce.

L'analyse par l'AMF des communiqués relatifs aux comptes annuels publiés en 2009 a montré que très peu de communiqués sont précis sur le processus de formalisation des comptes.

Ainsi, il a été relevé que la grande majorité des émetteurs (79%) ne précisent pas le niveau des diligences d'audit dans le communiqué sur le résultat. La proportion d'absence de mention est plus forte chez les émetteurs du compartiment C3.

L'une des difficultés tient au fait que lors de l'arrêté des comptes par le conseil d'administration ou le directoire ou lors de leur examen par le conseil de surveillance, les travaux de contrôle sont le plus souvent achevés mais la qualité de comptes certifiés (audités) ne s'acquiert qu'à la date de signature des rapports des commissaires aux comptes qui peut intervenir plusieurs jours après.

Dans le cas des émetteurs dont les commissaires aux comptes sont en mesure de certifier les comptes avant leur publication, il conviendrait de préciser dans la communication financière que les comptes ont été audités. En pratique, ce cas est rare.

Cependant la plupart des émetteurs sont dans la situation où le travail d'audit est réalisé mais ne peut encore donner lieu à la certification des comptes. Il a été constaté que beaucoup de ces émetteurs ne précisent pas le statut des comptes à l'égard de l'audit. Pour ces émetteurs, il conviendrait d'indiquer que les procédures d'audit sont effectuées et que le rapport d'audit relatif à la certification est en cours d'émission.

Pour d'autres émetteurs, le travail d'audit est « entamé » mais la certification des comptes demande encore un travail de vérification des commissaires aux comptes. Ces émetteurs devraient indiquer que les comptes ne sont pas encore audités ou qu'ils sont en cours d'audit.

Si, à l'issue de leur audit, les commissaires aux comptes formulent des réserves ou une observation significative sur les comptes, ou si les comptes sont différents des comptes publiés antérieurement, il appartient à l'émetteur d'en informer le marché, sans délai, par un communiqué de presse diffusé de manière effective et intégrale s'il s'agit d'une information susceptible d'avoir une incidence sur le marché.

RECOMMANDATION

L'AMF recommande aux émetteurs d'indiquer la situation de leurs comptes au regard du processus de certification par les commissaires aux comptes à l'occasion de la publication du communiqué sur les comptes de l'exercice écoulé. »

³ Parmi les 36 émetteurs qui l'indiquent, 21 (58%) présentent des chiffres audités et 42%, des chiffres non audités.